



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charleville-Mézières (08)**

n°MRAe 2021DKGE66

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 février 2021 et déposée par la commune de Charleville-Mézières (08), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 30 mars 2009, mis en compatibilité en 2015 et modifié en 2010, 2011, 2012, 2015 et 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes du 25 mars 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Charleville-Mézières (46 682 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. révision de certaines dispositions applicables au quartier de la Ronde Couture afin de permettre la réalisation d'un projet de recomposition urbaine et le déploiement d'équipements publics, dans le cadre du Programme de renouvellement urbain (PRU) ;
2. apport de précisions concernant le règlement écrit du PLU ;
3. rectifications d'erreurs matérielles ;

Point 1

Considérant que :

- le projet d'aménagement global consiste en un renouvellement urbain complet en cœur d'îlot, situé entre les rues du 11 Novembre, Félicien Wautelet, des Mésanges et des Haybions, qui prévoit :
 - la démolition du Cosec des Mésanges et de la piscine de la Ronde Couture,
 - la construction d'un nouveau complexe « piscine, gymnase, omnisports » en lieu et place de l'actuel terrain de football synthétique, avec intégration d'un City Stade,

- la réhabilitation de la salle Jably,
- la rénovation du stade Salengro,
- l'aménagement d'espaces publics, de stationnements, de liaisons douces reliant les différents équipements,
- la requalification du parc Pierre Brosselette,
- la construction d'un nouveau collège pour remplacer les deux établissements actuels (élément dépendant du Conseil départemental des Ardennes) ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, une zone urbaine UCs est créée, d'une superficie d'environ 7,6 hectares (ha), issue pour partie de la zone urbaine UCe (1,5 ha) et pour partie de la zone urbaine UC (6,1 ha) ;
- dans cette zone UCs, 5 articles du règlement sont complétés ou amendés afin :
 - de ne pas être obligé de concevoir des stationnements non visibles depuis le domaine public (article 3),
 - de pouvoir implanter les constructions en recul par rapport aux emprises publiques (article 6),
 - que les constructions observent un recul minimal de 6 mètres de la limite de fond de parcelle (article 7),
 - qu'il n'y ait pas de règle fixe concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8),
 - d'augmenter la hauteur des constructions à 21 mètres au faîtage et 16 mètres à l'égout de toiture et de ne pas réglementer la hauteur des clôtures pour les équipements sportifs (article 10) ;

Observant que :

- le projet d'aménagement du quartier de la Ronde Couture a pour objectif d'offrir aux usagers des équipements sportifs de qualité, un espace vert réaménagé et la possibilité, en lien avec le Conseil départemental des Ardennes, d'offrir de nouveaux locaux aux collégiens, en lieu et place des locaux actuels ;
- le site de projet, anthropisé et situé au cœur de la zone urbaine, n'est concerné ni par des risques particuliers ni par les milieux remarquables répertoriés sur le territoire communal ; il est également localisé hors de la trame verte et bleue déclinée sur le territoire communal ;
- le projet est compatible :
 - avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune et notamment le point n°2 (mise en valeur des espaces structurants), n°43 (équipements des quartiers) et n°68 (intégration des espaces verts) ;
 - avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et notamment ses règles 17 (optimiser le potentiel foncier mobilisable) et 21 (renforcer les polarités de l'armature urbaine) ;

Point 2

Considérant que la présente modification apporte les précisions suivantes au règlement écrit :

- clarification de la formulation de la règle concernant la hauteur relative des constructions par rapport aux limites séparatives ; l'article 10 de la zone urbaine UC fait désormais référence au « volume principal » (et non aux bâtiments annexes) ;

- les piscines extérieures peuvent dorénavant être construites à une distance inférieure à 3 mètres des autres constructions (article 8 des zones urbaines et à urbaniser) ;
- l'article 12 relatif au stationnement des zones à urbaniser précise que les espaces de stationnement des deux roues et voitures d'enfant peuvent être construits dans des locaux séparés du bâtiment principal ;

Observant que ces modifications permettent de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, sans conséquence sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que la présente modification permet de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- rectification d'une erreur de renvoi dans l'article 9 de la zone urbaine A ;
- suppression dans les articles 1 et 2 de la zone urbaine UB des renvois au secteur urbain UBp qui n'existe plus ;
- renumérotation des paragraphes de l'article 10 de la zone urbaine UC et de la zone à urbaniser AU ;
- rectification de la dénomination d'une surface dans l'article 12 de la zone AU (surface de plancher et non surface hors œuvre nette) ;
- renumérotation des paragraphes de l'article 12 de la zone AU ;
- suppression sur un plan de zonage de limites de zone du PLU tracées en dehors du territoire communal ;
- rectification sur un plan de zonage d'un secteur identifié comme UBr au sein de la zone UC alors qu'il doit être classé en UCr ;

Observant que la rectification des erreurs matérielles présentées ci-dessus n'a aucune conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Charleville-Mézières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charleville-Mézières (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1^{er} avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.